

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Arrêté du

modifiant l'arrêté du 7 février 2005 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement.

NOR :

Publics concernés : toutes les installations classées relevant de la déclaration avec contrôle périodique au titre des rubriques 2101 (élevages de bovins), 2102 (élevages de porcs) et 2111 (élevages de volailles).

Objet : introduction du contrôle périodique pour les élevages de vaches laitières et modification de l'annexe IV de l'arrêté de prescriptions générales fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement.

Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2013.

Notice : le présent arrêté établit les prescriptions faisant l'objet du contrôle périodique pour les établissements déclarés de porcs, bovins et volailles qui y sont soumis. Il définit également les points susceptibles de faire l'objet de non-conformités majeures ainsi que les points susceptibles de faire l'objet d'une validation documentaire sur la base de rapports d'audit ou de contrôle.

Références : l'arrêté du 7 février 2005 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement peut être consulté, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu la directive 91/676/CEE du Conseil des Communautés européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;
Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 512-10 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage ;

Vu l'arrêté du 7 février 2005 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques en date du ,

:

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le premier alinéa de l'article 1.9 de l'annexe I de l'arrêté du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement est modifié comme suit :

« Les installations classées au titre des rubriques 2101-1 (b), 2101-2 (c) et 2111-2 sont soumises à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions listées en annexe IV du présent arrêté, éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R.512-59-1 sont repérées à l'annexe IV par la mention « (susceptible de donner lieu à une non-conformité majeure).

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4 de l'annexe I de l'arrêté du 7 février 2005 sus-visé. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier prévu au point 1.4 de l'annexe I sus-visée. »

Art. 2. - L'annexe IV de l'arrêté du 7 février 2005 est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

Art. 3. - Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général de la prévention des risques

L.MICHEL

ANNEXE :

Annexe IV : Prescriptions faisant l'objet du contrôle périodique

Le contrôle prévu au point 1.9 de l'annexe I porte sur les objets suivants (les références réglementaires mentionnées sont celles de l'annexe I). Les points de contrôle pouvant faire l'objet d'une vérification documentaire par l'organisme certificateur et les points susceptibles de faire l'objet de non conformités majeures sont mentionnés.

I. Dossier ICPE et notification des changements notables

Référence réglementaire : 1.2 /1.4/1.6/1.7/1.9/ 5.8.5

Le dossier de déclaration ou d'autorisation le cas échéant, est disponible et tenu à jour. Les changements notables dans le mode d'exploitation sont portés à la connaissance du Préfet. Le changement d'exploitant est notifié le cas échéant.

Le contrôleur vérifie la présence des documents suivants :

- le dossier de déclaration ou d'autorisation le cas échéant ;
- les plans actualisés ;
- le récépissé de déclaration et les prescriptions générales le cas échéant ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;
- un registre des effectifs d'animaux présents dans l'élevage ;
- le ou les rapport(s) de visite des contrôles périodiques antérieurs, les documents décrivant la (les) action(s) corrective(s) et leur date de mise en œuvre le cas échéant ;
- le ou les rapports des services de contrôles, les rapports d'audit charte des bonnes pratiques le cas échéant ;
- le registre de livraison prévu dans le cadre de traitement des effluents sur un site spécialisé, le cas échéant;
- le plan d'épandage ;
- le cahier d'enregistrement des données de compostage, le cas échéant ;
- le cahier d'épandage ;
- les résultats des analyses dans le cas de traitement des effluents dans une station d'épuration, le cas échéant ;
- les bordereaux d'enlèvement des différents déchets lorsque des filières organisées sont disponibles.

II. Effectifs :

Référence réglementaire : 1.3

L'effectif au jour du contrôle selon le registre, l'extraction de la BDNI, les bordereaux de livraison ou tout autre document tenu à jour par l'exploitant (pour les espèces concernées par le contrôle périodique) est conforme ou inférieur à l'effectif défini sur le récépissé de déclaration ou l'arrêté préfectoral ;

Ce point de contrôle est susceptible de donner lieu à une non-conformité majeure.

III. Implantation et aménagement des parcours de volailles (choisir au moins une clôture et une volière)

Référence réglementaire : 2.1.2

Les clôtures sont implantées en respectant les distances définies à l'article 2.1.2 de l'annexe I.

Les parcours des volailles élevées en plein air sont herbeux ou ombragés et maintenus en bon état (gestion du couvert végétal sauf en cas de conditions climatiques exceptionnelles justifiant une absence d'herbe). Toutes les dispositions sont prises en matière d'aménagement et de gestion des parcours afin que toute la surface soit accessible aux volailles.

IV. Entretien et nettoyage

Référence réglementaire : 3.2

L'installation est maintenue en parfait état d'entretien notamment les voies d'accès sont en bon état, propres et permettant les manœuvres de camions. Les abords sont aménagés. Les matériels et matériaux sont rangés et ceux qui sont hors d'usage sont évacués ou stockés en vue de leur évacuation.

Ce point de contrôle est susceptible de faire l'objet d'une validation documentaire si un rapport de contrôle ou d'audit de moins d'un an mentionne sa conformité.

V. Prévention du risque incendie

Référence réglementaire :4.1

V.1. L'exploitant a mis en œuvre tous les moyens pour que ses installations électriques soient contrôlées (tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés). Les justificatifs de la réalisation des travaux sont présents le cas échéant.

V.2. Le contrôleur s'assure de :

- la présence et affichage des consignes de sécurité à proximité du téléphone urbain (dans la mesure où il existe) ou près de l'entrée du bâtiment ;
- la présence et validité des extincteurs sur l'exploitation. La présence d'un contrat écrit en cours de validité avec un organisme de contrôle vaut conformité de la validité des extincteurs.
- la présence de vannes de barrage correctement identifiées à l'entrée des bâtiments. Est considéré comme vanne de barrage, tout système de coupure centralisée de l'électricité et du gaz le cas échéant.

Ces points de contrôle sont susceptibles de faire l'objet d'une validation documentaire si un rapport de contrôle ou d'audit de moins d'un an mentionne sa conformité.

L'absence des extincteurs est susceptible de donner lieu à une non-conformité majeure.

VI. Mesures de lutte contre les insectes et les rongeurs

Référence réglementaire :4.2

L'exploitant justifie de la lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs ou de l'absence de lutte le cas échéant.

Ce point de contrôle est susceptible de faire l'objet d'une validation documentaire si un rapport de contrôle¹ ou d'audit² de moins d'un an mentionne sa conformité.

VII. Déclaration de forage et surveillance des prélèvements d'eau :

Référence réglementaire :5.1, 5.2

1 Est considéré comme rapport de contrôle tout rapport établi par un inspecteur rattaché à un service déconcentré de l'état (DD(CS)PP, DRAAF, DREAL ...)

2 Est considéré comme rapport d'audit tout rapport établi par un technicien charte des bonnes pratiques d'élevage

VII.1. Lorsqu'un forage alimente en eau l'installation, il est mentionné dans le dossier de déclaration.

Ce point de contrôle est susceptible de donner lieu à une non-conformité majeure.

VII.2. L'exploitant dispose d'un moyen pour surveiller sa consommation d'eau, la présence d'un compteur d'eau volumétrique et d'un disconnecteur muni d'un système de non retour installés sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation étant réglementairement obligatoires.

L'exploitant a mis en place des moyens pour limiter sa consommation d'eau (recyclage de l'eau pluie, abreuvoirs anti-gaspillage, pratiques ou dispositifs économes...)

Aucune fuite d'eau visible sans projet de réparation n'est constatée.

Ces points de contrôle sont susceptibles de faire l'objet d'une validation documentaire si un rapport de contrôle ou d'audit de moins d'un an mentionne sa conformité.

VIII. Gestion des effluents y compris les eaux résiduaires (eaux vertes et eaux brunes) et de la séparation des réseaux de collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : 5.3.1, 5.3.3, 5.5

VIII.1. Les effluents d'élevage (y compris les eaux résiduaires) issus des bâtiments d'élevage et de leurs annexes sont dirigés vers les installations de stockage ou de traitement. L'exploitant justifie de dispositifs de séparation des réseaux de collecte.

Les documents disponibles sur l'exploitation doivent être consultés (plans des bâtiments et des équipements, étude préalable PMPOA...).

Les exploitations qui n'ont pas besoin d'ouvrages de stockage des effluents (stockage au champ des fumiers compacts pailleux dans les conditions définies dans l'arrêté) sont exonérés de ce contrôle.

Ce point de contrôle est susceptible de faire l'objet d'une validation documentaire si un rapport de contrôle ou d'audit de moins d'un an mentionne sa conformité.

VIII.2. L'exploitant justifie que les capacités des ouvrages de stockage permet de stocker au moins 4 mois de production d'effluents (y compris les eaux résiduaires). Le cas échéant, les documents disponibles sur l'exploitation doivent être consultés (plans des bâtiments et des équipements, étude préalable PMPOA...).

En zone vulnérable,

Ce point de contrôle est susceptible de faire l'objet d'une validation documentaire si un rapport de contrôle ou d'audit de moins d'un an mentionne sa conformité.

VIII.3. Tout écoulement direct des boues ou eaux polluées vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers ou tout rejet visible et direct d'effluent ou d'eaux résiduaires dans le milieu naturel ou dans les eaux souterraines et de rejet directs d'effluents non traités dans les eaux superficielles douces et marines est susceptible de donner lieu à une non-conformité majeure.

IX. Stockage des produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, du fuel et des autres produits dangereux

Référence réglementaire : 2.1.2, 4.2, 5.3.1, 5.3.2, 5.7, 5.5

IX.1. Le contrôleur s'assure que les conditions de stockage évitent tout déversement dans le milieu naturel pour :

- les produits de nettoyage, de désinfection ;
- les produits de traitement (notamment produits permettant de lutter contre les odeurs et produits de pharmacie) ;
- le fuel et les produits dangereux.

Des dispositifs de contrôle de l'étanchéité des ouvrages de stockage ou des cuves de rétention sont présents le cas échéant ;

IX.2. Tout écoulement direct des boues ou eaux polluées vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers, tout déversement dans le milieu naturel des produits de nettoyage, de traitement ou des produits dangereux est susceptible de donner lieu à une non-conformité majeure.

X. Plan d'épandage

Référence réglementaire : 5.8.1 , 5.8.2 , 5.8.4, 5.8.6

Le plan d'épandage est renseigné et permet de visualiser les zones d'exclusion :

- la carte réalisée à partir d'un plan cadastral ou de tout autre support cartographique permet de localiser les surfaces où l'épandage des effluents d'élevage est possible ainsi que les zones exclues réglementairement à l'épandage ;

Ce point de contrôle est susceptible de faire l'objet d'une validation documentaire si un rapport de contrôle ou d'audit de moins d'un an mentionne sa conformité.

L'absence de zones d'exclusion de 10 m le long des cours d'eau est susceptible de donner lieu à une non-conformité majeure.

Ce point peut également être contrôlé à l'aide du support cartographique (RPG) qui permet de visualiser les zone enherbées.

XI. Cahier d'épandage

Référence réglementaire : 5.9.1, 5.8.1

Le cahier d'épandage est à jour et renseigné, il contient :

- l'identification des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues ;
- les superficies effectivement épandues ;
- les dates d'épandage ;
- la nature des cultures ;
- les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
- le mode d'épandage (avec enfouissement / sans enfouissement) ;
- en cas d'enfouissement, le délai d'enfouissement ;
- le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe) ;
- les bordereaux cosignés (éleveur prêteur) en cas d'épandage sur des parcelles mises à disposition par des tiers

Ces points de contrôle sont susceptibles de faire l'objet d'une validation documentaire si un rapport de contrôle ou d'audit de moins d'un an mentionne sa conformité.

L'absence des mentions relatives aux dates d'épandage et aux quantités d'azote épandues (azote organique ou minéral par parcelle ou îlot cultural est susceptible de donner lieu à une non-conformité majeure.

L'absence des bordereaux cosignés est susceptible de donner lieu à une non-conformité majeure.

La période de contrôle considérée est l'année culturale n-1.

XII. Compostage

Référence réglementaire :5.8.5

Le cahier de compostage est à jour et renseigné, notamment en ce qui concerne les prises de températures conformément à l'article 5.8.5 de l'annexe I.

Ce point de contrôle est susceptible de donner lieu à une non-conformité majeure.

XIII. Gestion des déchets et animaux morts

Référence réglementaire : 7.1, 7.2

XIII.1. Il existe un mode d'élimination, des bidons de désinfectants, des déchets de soins vétérinaires et le cas échéant des sacs d'aliment attestée par des bordereaux ou justificatifs d'enlèvements.

Ce point de contrôle est susceptible de faire l'objet d'une validation documentaire si un rapport de contrôle ou d'audit de moins d'un an mentionne sa conformité.

XIII.2. Le contrôleur s'assure que :

- les déchets sont triés et stockés en attente de leur évacuation ;
- les cadavres sont stockés conformément à l'annexe I en attente de leur évacuation.

Ces points de contrôle sont susceptibles de faire l'objet d'une validation documentaire si un rapport de contrôle ou d'audit de moins d'un an mentionne sa conformité.

L'accumulation importante de déchets non triés sur l'exploitation ou l'accumulation de cadavres sans justification due à des conditions exceptionnelles est susceptible de donner lieu à une non-conformité majeure.